

Avis de consultation des ACVM**Projet de Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions****Projets de modifications corrélatives****Le 22 avril 2021****PARTIE 1 – Introduction**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient pour une période de consultation de 90 jours des projets de modifications aux textes suivants (collectivement, les **projets de modification**) :

- le *Règlement 14-101 sur les définitions* (le **Règlement 14-101**);
- le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le **Règlement 31-103**);
- le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le **Règlement 45-106**);
- le *Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés* (le **Règlement 62-103**);
- le *Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients* (le **Règlement 94-102**).

Le présent avis vise à recueillir des commentaires sur les projets de modification.

La consultation prendra fin le 21 juillet 2021.

Le texte des projets de modification est publié avec le présent avis et, le cas échéant, les points d'intérêt local sont joints en annexe.

On peut aussi consulter les projets de modification sur les sites Web suivants des membres des ACVM :

www.lautorite.qc.ca

www.bcsc.bc.ca

www.albertasecurities.com

www.osc.gov.on.ca

nssc.novascotia.ca

www.fcaa.gov.sk.ca

www.fcmb.ca

www.mbsecurities.ca

PARTIE 2 – Objet

Nous proposons d'apporter deux modifications principales au Règlement 14-101 :

- **Institution financière canadienne** : Nous proposons d'effectuer une modification au Règlement 14-101 et des modifications corrélatives à d'autres règlements afin d'uniformiser la définition de l'expression « institution financière canadienne » dans l'ensemble des règlements d'application pancanadienne ou multilatérale. Les projets de modifications corrélatives visent pour leur part à supprimer les définitions existantes de cette expression dans certains règlements pancanadiens.
- **Manuel de l'ICCA** : Nous proposons de remplacer l'expression « Manuel de l'ICCA » par « Manuel de CPA Canada » et d'en modifier la définition dans le Règlement 14-101 pour rendre compte de l'existence des publications distinctes de Comptables professionnels agréés du Canada (**CPA Canada**, auparavant l'Institut Canadien des Comptables Agréés, ou l'**ICCA**) portant sur les normes comptables et de certification canadiennes, de même que du changement de dénomination de l'ICCA.

PARTIE 3 – Contexte

Le projet de modification concernant la définition de l'expression « institution financière canadienne » vise à faire écho à la suggestion faite aux ACVM d'actualiser la définition proposée dans le projet de *Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés*.

Le personnel des ACVM est arrivé à la conclusion que la meilleure approche consisterait à disposer dans le Règlement 14-101 d'une définition de cette expression qui serait commune à l'ensemble des règlements des ACVM, et à supprimer celles apparaissant ailleurs dans les règlements d'application pancanadienne.

Pour ce qui est de la définition de l'expression « Manuel de l'ICCA », le personnel des ACVM a relevé la nécessité de la modifier quand ce manuel été scindé en deux en 1999 et, surtout, lorsque l'ICCA est devenu CPA Canada en 2013. Il a alors été décidé de publier les modifications proposées en même temps que d'autres modifications au Règlement 14-401. L'opportunité s'en est présentée avec le projet de modification de la définition de l'expression « institution financière canadienne ».

PARTIE 4 – Résumé des projets de modification

Règlement 14-101

Les modifications proposées à la définition de l'expression « institution financière canadienne » s'articulent comme suit :

- La définition révisée n'englobe pas les banques étrangères figurant à l'annexe III de la *Loi sur les banques* du Canada (les **banques de l'annexe III**). Sa forme actuelle comprend les banques, mais l'expression « banque » n'est pas définie. Le personnel des ACVM a donc décidé de modifier la définition pour indiquer expressément que seules les banques figurant aux annexes I et II de cette loi sont visées. Les banques de l'annexe III en sont exclues, puisqu'il serait contre-intuitif de considérer une banque étrangère comme une « institution financière canadienne ».
- La nouvelle version comprend les associations régies par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* du Canada figurant dans la définition actuelle d'« institution financière canadienne » dans le Règlement 45-106, mais non le renvoi au paragraphe 1 de l'article 473 de cette loi, car ce paragraphe a été abrogé.
- Afin d'inclure toutes les entités pertinentes, la définition révisée mentionne toujours les caisses de crédit et les caisses populaires, mais s'y ajoutent désormais les caisses de crédit centrales, les coopératives de services financiers ainsi que les confédérations ou fédérations de coopératives de crédit qui sont constituées ou autorisées à exercer leur activité sous le régime d'une loi d'un territoire.
- La « Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins de Québec » n'y apparaît plus, cette organisation faisant partie des confédérations de coopératives de crédit et des caisses populaires qui y sont mentionnées.

Rappelons que la modification de la définition de l'expression « Manuel de l'ICCA », remplacée par « Manuel de CPA Canada », vise à rendre compte de l'existence des deux publications distinctes de CPA Canada portant sur la comptabilité et la certification, de même que du changement de dénomination de l'organisation.

Modifications corrélatives

Nous proposons de supprimer la définition de l'expression « institution financière canadienne » dans le Règlement 31-103, le Règlement 45-106 et le Règlement 94-102. En effet, elle n'y est plus requise puisque celle proposée dans le Règlement 14-101 s'y appliquerait dès lors.

Par ailleurs, afin de maintenir le statu quo en matière d'application des règles du système d'alerte, il a fallu modifier le Règlement 62-103 pour inclure expressément les banques de l'annexe III dans la définition de l'expression « institution financière », eu égard à leur exclusion du projet de définition de l'expression « institution financière canadienne » dans le Règlement 14-101.

Modifications administratives

Nous proposons les modifications administratives suivantes au Règlement 31-103 et au Règlement 45-106 :

- La mention d'« intermédiaire financier » dans ces deux règlements est supprimée, car cette expression a un sens plus étroit qu'« institution financière », ce qui la rend superflue.
- L'expression « banque » n'a plus à être définie dans le Règlement 45-106, compte tenu de la proposition d'exclure les banques de l'annexe III de la définition de l'expression « institution financière canadienne » prévue par le Règlement 14-101.

PARTIE 5 – Consultation

Les intéressés sont invités à nous faire part de leurs commentaires sur les projets de modification ainsi que sur les points d'intérêt local publiés avec le présent avis, le cas échéant.

Prière de présenter vos commentaires par écrit le 21 juillet 2021 au plus tard.

Veillez les adresser aux membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador
Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

N'envoyez vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West, 22nd Floor
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 593-2318
comment@osc.gov.on.ca

Publication des commentaires reçus

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des commentaires écrits reçus pendant la

période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission au www.albertasecurities.com, sur celui de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.gov.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe de préciser en quel nom le mémoire est présenté.

PARTIE 6 – Questions

Si vous avez des commentaires ou des questions, veuillez communiquer avec l'un des membres du personnel des ACVM ci-dessous.

Mathieu Laberge
Autorité des marchés financiers
Avocat, Direction des affaires juridiques
514 395-0337, poste 2537
mathieu.laberge@lautorite.qc.ca

Victoria Steeves
British Columbia Securities Commission
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
604 899-6791
vsteeves@bcsc.bc.ca

Jennifer Smith
Alberta Securities Commission
Senior Legal Counsel
Office of the General Counsel
403 585-6716
Jennifer.smith@asc.ca

Oren Winer
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
Senior Legal Counsel
General Counsel's Office
416 593-8250
owiner@osc.gov.on.ca